



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 1 DU 04/01/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE DEPARTEMENTALE ALLEE DES PLATANES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 2/01/2023 par laquelle l'entreprise SAS GCMV représentée par Monsieur
VALADE Christophe- 12 rue de la Ferronnerie-81200 MAZAMET demande une autorisation d'alterner
la circulation 7 ALLEE DES PLATANES, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de réparation de
conduite Telecom

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réparation de conduite Telecom, 7 ALLEE DES PLATANES, 31180 ROUFFIAC -
TOLOSAN, à compter du 9 janvier 2023 et pour une durée de 20 jours, et ces travaux nécessitant
l'empiètement sur la voie Allée des Platanes, la circulation des véhicules sera alternée sur cette voie,
manuellement.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté



Rouffiac Tolosan le 04/01/2023

**Jean-Gervais Sourzac
Maire**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification